



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'implantation d'un parc  
photovoltaïque au sol, présenté par la société CORFU  
SOLAIRE sur la commune de Millery (69)**

**Avis n° 2022-ARA-AP-1319**

**Avis délibéré le 12 avril 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 avril 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, présenté par la société CORFU SOLAIRE sur la commune de Millery (69).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15/02/2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 22 mars et 3 mars 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La zone d'étude est située sur la commune de Millery dans la vallée du Garon située à 15 km au sud-ouest de Lyon. Sur les 20 hectares du périmètre d'étude initial, le projet s'étend sur 16,5 ha d'une ancienne carrière sèche, exploitée jusqu'en 2012. Le site est enclavé entre la route D117 au nord, l'ancienne voie ferrée à l'ouest et le parc d'activité des Ayats à l'est. Il est situé à proximité immédiate au sud de la carrière inondée du Garon, répertoriée en Znieff de type I et identifiée comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

Le projet consiste en la pose et l'exploitation de 20 254 panneaux de 530 Wc unitaire, pour une puissance installée d'environ 11 MWc. Il comprend l'abattage d'arbres et le défrichage sur une surface d'environ 1,5 ha, des alignements de panneaux installés sur des châssis métalliques fixes, des fondations sur pieux battus, quatre locaux techniques, une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du site, des pistes existantes et à créer, une clôture de deux mètres de hauteur en acier galvanisé qui complètera la clôture existante et un système de sécurité.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les continuités écologiques du secteur recolonisé depuis la fin de son exploitation par une mosaïque d'habitats et sa proximité avec un réservoir de biodiversité au nord et un corridor de type fuseau au sud, identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- l'insertion paysagère du projet du fait de son positionnement en fond de vallée et de la configuration de l'ancienne carrière ;
- le changement climatique avec la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable;

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Elle est illustrée de cartographies, plans et photos, et les tableaux de synthèse caractérisent et hiérarchisent correctement les enjeux et les incidences. Toutefois, le dossier présente des lacunes qui doivent être comblées ; manquent :

- l'analyse précise des impacts liés au raccordement du parc photovoltaïque au réseau public ainsi que des travaux relatifs aux autres aménagements envisagés dans l'aire d'étude afin de définir les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) à mettre en œuvre ;
- l'analyse de la trame verte et bleue et de ses fonctionnalités ; le bilan précis des surfaces imperméabilisées, détruites ou dégradées et la justification de l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ; la réalisation d'un bilan carbone ; l'analyse des effets cumulés avec les projets environnants et les mesures de suivi proposées ;

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>7</b>
2.1. Périmètre de l'étude d'impact.....	7
2.2. <i>Aspect pertinent de l'état actuel de l'environnement et de son évolution</i> .....	8
2.2.1. La biodiversité et les habitats :.....	8
2.2.2. Le paysage :.....	11
2.2.3. Autres thématiques :.....	12
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.4.1. La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques du site :.....	12
2.4.2. L'intégration paysagère :.....	15
2.4.3. Autres thématiques :.....	15
2.4.4. Les impacts cumulés :.....	16
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

La zone d'étude est située sur la commune de Millery dans la vallée du Garon située à 15 km au sud-ouest de Lyon. Sur les 20 hectares du périmètre d'étude initial, le projet s'étend sur 16,5 ha d'une ancienne carrière sèche, exploitée jusqu'en 2012. Le site est enclavé entre la route D117 au nord, l'ancienne voie ferrée à l'ouest et le parc d'activité des Ayats à l'est. La zone centrale, plane et localisée sur un point bas, constitue l'ancien carreau de la carrière. Au nord de la zone, une butte sur laquelle est implantée un pylône électrique a été conservée. Des pentes fortes marquent les limites nord-est et sud de la zone d'étude.

Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque ne recoupe aucun espace protégé ou périmètre d'inventaire. Il est néanmoins situé à proximité immédiate au sud de la carrière inondée du Garon (plan d'eau et milieux rivulaires), exploitée depuis plusieurs dizaines d'années, répertoriée en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et identifiée comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Cette exploitation a créé un milieu aquatique artificiel ainsi que des gravières en pente douce favorables à plusieurs espèces<sup>1</sup> permettant ainsi d'accroître la diversité biologique locale.

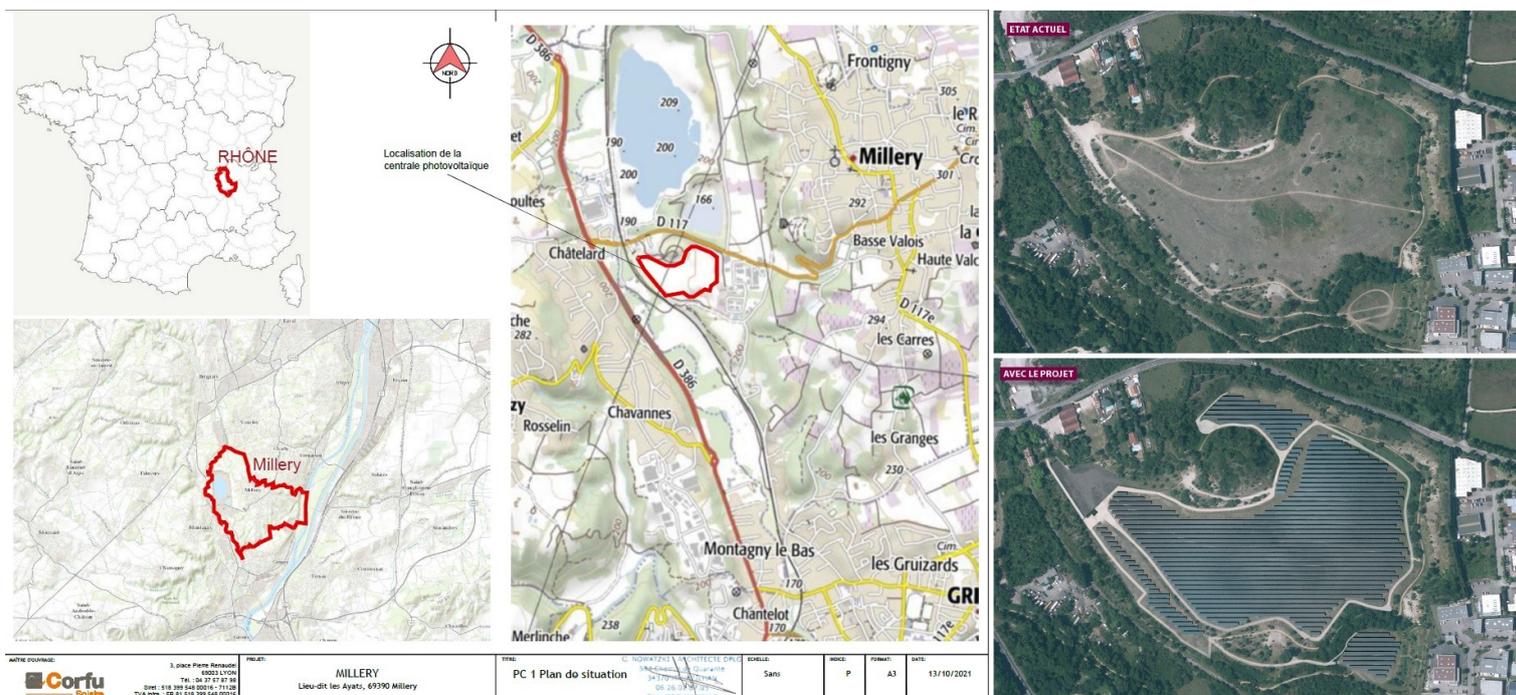


Figure 1: carte de situation du projet (source : dossier)

1 Notamment l'amphibien « le Pélodyte ponctué » dont c'est l'une des rares stations dans le Rhône et le Guépier d'Europe.

## **1.2. Présentation du projet**

Le projet consiste en la pose et l'exploitation de 20 254 panneaux (présentant une garde au sol de 1,25 m, une surface des panneaux projetée au sol de 4,8 ha sur une surface clôturée de 16,5 ha et une hauteur maximale de 2,84 m) de 530 Wc unitaire, pour une puissance installée d'environ 11 MWc, comprenant :

- l'abattage d'arbres et le défrichage sur une surface d'environ 1,5 ha ;
- des alignements de panneaux installés sur des châssis métalliques fixes, composés de poteaux et de poutres en aluminium et de pieds en acier galvanisé ;
- des fondations sur pieux battus ; chaque table est soutenue par 16 pieux battus et les demi-tables par 8 pieux battus ;
- quatre locaux techniques ; il s'agit de trois postes de transformation et un poste de livraison contenant également un transformateur ;
- une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du site ;
- des voiries (pistes perméables à l'eau dont la largeur est comprise entre 2,5 et 3 m) permettant la circulation de véhicules pour les travaux et la maintenance ;
- une clôture de 2 m de hauteur en acier galvanisé qui complétera la clôture existante ;
- la sécurisation du site, qui pourra être renforcée par un système de vidéosurveillance, un système d'alarme ou encore un éclairage nocturne ;

La description des travaux prévus nécessiterait d'être plus claire et réunie au sein d'une même partie (cf page 8 à 13) en expurgeant les généralités qui ne concernent pas directement le projet, pour en faciliter la compréhension et éviter au lecteur de l'étude d'impact de devoir se reporter à d'autres parties de l'étude d'impact ou au permis de construire pour disposer de l'ensemble des informations .

Le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'un appel à projet en 2019, s'inscrivant dans la démarche de « territoire à énergie positive » (Tepos) engagée par la commune de Millery. Des promesses de bail emphytéotique ont été conclues avec la société CORFU Solaire, un propriétaire privé et les syndicats intercommunaux de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (Sidesol) et de Millery-Mornant (Mimo), les principaux propriétaires fonciers du site ainsi que la commune de Millery. La durée du chantier est comprise entre six et neuf mois et l'exploitation est prévue sur une durée de 30 ans.

Le projet n'est pas situé sur un terrain agricole ou à vocation agricole. Il est classé en zone naturelle du plan local d'urbanisme<sup>2</sup> (PLU) de la commune de Millery, dont le règlement dispose que « les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs » sont autorisés.

## **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] au sol d'une

2 Approuvé le 2 avril 2015.

puissance égale ou supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à étude d'impact de manière systématique.

Le dossier dont est saisi l'Autorité environnementale se compose du dossier de demande de permis de construire, comprenant l'étude d'impact. Cette dernière aborde l'ensemble des thématiques environnementales prévues au même code.

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les continuités écologiques du secteur recolonisé depuis la fin de son exploitation par une mosaïque d'habitats et sa proximité avec un réservoir de biodiversité au nord et un corridor de type fuseau au sud, identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- l'insertion paysagère du projet du fait de son positionnement en fond de vallée et de la configuration de l'ancienne carrière ;
- le changement climatique avec la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable;

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier d'étude d'impact est globalement de bonne qualité, clair, lisible et bien illustré. Il prend en compte l'ensemble des étapes de réalisation du projet depuis sa construction jusqu'au recyclage des panneaux.

Plusieurs aires d'études adaptées ont été délimitées pour analyser les milieux physique, humain, naturel, les continuités écologiques et le volet paysager. Chaque thématique et sous thématique abordées dans l'état initial fait l'objet d'une synthèse, caractérisant le niveau d'enjeu ainsi que l'évolution du site sans et avec le projet.

### **2.1. Périmètre de l'étude d'impact**

Si le dossier mentionne que « *les modalités définitives du raccordement au réseau public d'électricité ne peuvent être connues avec certitude à ce stade du projet* », il indique « *que le raccordement est quand-même étudié dans l'étude d'impact* ». Celui-ci est prévu par tranchée sous les routes, de un à deux mètres de large, entre le poste de livraison situé à l'entrée du site (à proximité de la route de Millery D117) et le poste source de Millery au nord, soit une distance d'environ 3,5 km. Selon le dossier, il n'y aura pas d'impact sur les milieux naturels puisque les tranchées seront effectuées uniquement sur des emprises routières (photos à l'appui pages 60 et 61 de l'étude d'impact). Cette zone n'a donc pas fait l'objet d'étude. Cependant, le dossier omet de préciser que ce tracé longe la partie sud et est de la Znieff de type I « carrière du Garon » identifiée en réservoir de biodiversité et peut potentiellement traverser d'autres secteurs sensibles.

L'étude d'impact fait par ailleurs référence à la création d'un futur parking dans le cadre de la réhabilitation de la gare désaffectée, située à l'entrée du parc, l'accueil d'une zone aménagée pour la

détente et la découverte des énergies renouvelables (aire de pique-nique, panneaux pédagogiques ainsi que la valorisation d'un parcours vélo page 141 de l'étude d'impact) situé immédiatement au nord du périmètre du projet. Le dossier indique que le site constituera ainsi un nouveau point d'intérêt en termes de loisirs et de tourisme (page 66 de l'étude d'impact). Ces aménagements directement liés au parc photovoltaïque mériteraient d'être davantage présentés et détaillés et leurs incidences évaluées.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter et évaluer les incidences environnementales relatives au raccordement du futur parc photovoltaïque au réseau public ainsi qu'aux aménagements connexes envisagés (parking, aire de détente et parcours vélo) au sein de la zone d'étude et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

## **2.2. Aspect pertinent de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

### **2.2.1. La biodiversité et les habitats :**

Le site est constitué d'une variété d'habitats plus ou moins anthropisés comprenant :

- une végétation pionnière recolonisant un sol très caillouteux au niveau de la vaste zone centrale plus profonde accueillant une grande diversité d'espèces<sup>3</sup> dont de nombreuses espèces invasives exotiques<sup>4</sup> ;
- une friche herbacée vivace au sud-ouest, au niveau d'une terrasse un peu plus haute recouverte de « terres fines » ;
- une mosaïque de pelouses, ourlets et fourrés xérophiles (constituée de plantes de pelouses sèches<sup>5</sup> et des espèces déterminantes de Znieff<sup>6</sup>) notamment le versant sud de la butte du pylône, une frange nord-est et est du site, colonisée par quelques arbustes ou jeunes arbres ; elle constitue un habitat d'intérêt patrimonial, mais leur état de conservation est dégradé ;
- des fourrés arbustifs constitués de ronces, prunelliers, églantiers, clématites des haies et d'espèces déterminantes de la Znieff au centre et au sud du site d'étude ;
- des boisements anthropogènes<sup>7</sup> et fourrés arbustifs qui ont colonisé les marges du site, les pentes, la butte du pylône au nord et ses abords ;
- des plantations d'arbres<sup>8</sup> au nord de la butte et dans un secteur est du site ;

3 Selon, le dossier, *il est probable que la re-végétalisation à base de la Mélisque ciliée et de la petite Sanguisorbe ait été réalisée ; elle comporte des plantes de pelouses sèches (cf – note de page 4) et des espèces déterminantes de la Znieff (avec ou sans critères) : Plantain toujours vert, Centaurée paniculée, Orchic bouc, Echinops à tête ronde, Immortelle des dunes, Myosotis bicolor.*

4 *Elles sont dispersées sur l'ensemble du site (Ambroisie annuelle, Érigéron annuel, Vergerette de Barcelone, Onagre bisannuelle, Sénéçon du Cap, Ailhante) mais certaines forment des foyers denses (la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia, Solidage géant, Sumac de Virginie).*

5 Bouillon blanc, Centaurée paniculée, Calament à feuille de menthe, Koélerie, Fétuque ovine (groupe), Origan vulgaire, Orpin blanc, Immortelle, Petite Sanguisorbe, Mélisque ciliée, Clinopode commun, Laitue scariote, Plantain sempervirent, Andryale à feuilles entières, Oeillet prolifère, Carline vulgaire, Immortelle, Echinops à tête ronde.

6 Plantain toujours vert, Centaurée paniculée, Orchic bouc, Echinops à tête ronde, Immortelle des dunes, Myosotis bicolor ;

7 Des arbres pionniers indigènes (Peupliers noirs) ou naturalisés (Robinier, Ailanthé) forment des boisements anthropogènes de faible intérêt. Toutefois, le Frêne et le Chêne pubescent commencent à coloniser le site. Quelques grands arbres ou cépées sont aussi présents ;

8 Certains secteurs de la carrière ont fait l'objet de plantations forestières :

◦ Aulne cordée, Cytise, Chêne pubescent, Peupliers d'Italie, Pin sylvestre associés à une strate arbustive (Genêt d'Espagne, Baguenaudier, Noisetier, églantier) et colonisés par des Frênes et des Chênes pubescents ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

implantation d'un parc photovoltaïque au sol, présenté par la société CORFU SOLAIRE sur la commune de Millery (69)

- des haies basses arbustives de moins de huit mètres (Érable champêtre) composée de quelques vieux arbres en limite nord du site d'étude et de haies horticoles, un habitat artificiel constitué de résineux de type Cyprès en bordure du parc industriel des Ayats ;
- ponctuellement quelques zones non végétalisées (zone de cailloux et d'éboulis non stabilisés) sur certaines fortes pentes ou sur les pistes avec une forte circulation ;

En page 57 de l'étude d'impact, le dossier conclut que les enjeux globaux sont modérés sur les pentes abritant les milieux les plus thermophiles (ourlets et pelouses sèches) et au niveau des zones boisées en mosaïque avec des fourrés alors que le tableau synthétisant le niveau d'enjeu par habitat qualifie les fourrés arbustifs et ourlets xérophiles, pelouses en enjeu assez fort.

Selon le dossier, aucune zone humide au sens de la réglementation n'est affectée suite aux conclusions des 12 sondages réalisés sur les zones potentielles pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. Les sondages réalisés sur le site ont cependant tous été bloqués à quelques cm de profondeur et n'ont donc pas permis d'identifier et de caractériser avec certitude la nature humide ou non des sols de ces secteurs.

**L'Autorité environnementale recommande de mener à son terme l'identification pédologique des sols.**

En termes d'enjeux floristiques, aucune plante protégée ou menacée ou figurant sur les listes rouges nationale ou régionale ou des espèces déterminantes Znieff n'a été identifiée lors des prospections. Toutefois, six espèces sont des plantes thermophiles liées aux pelouses sèches ou rocailleuses et sont peu communes dans le département du Rhône : Centaurée à panicule, Échinops à tête ronde, Immortelles des dunes, Linaire simple, Plantain toujours vert, Arabette glabre.

S'agissant de la faune, les anciennes carrières inondées du Garon situées au nord de l'aire d'étude constituent une halte migratoire favorable aux espèces migratrices liées aux plans d'eau et aux milieux rivulaires (Balbuzard pêcheur, Bécassine sourde, Bernache nonnette, Bruant des roseaux...), mais la zone du projet n'est pas favorable à l'alimentation de ces espèces, d'après le dossier. Plusieurs espèces patrimoniales (avifaune hivernante, migratrice et nicheuse) fréquentent potentiellement le site : Alouette lulu, Serin cini, Pouillot véloce, Tarier pâtre, Pie grièche écorcheur, Circaète Jean-le-Blanc, Gobe-mouche noir, Milan noir, Tourterelles des bois, Verdier d'Europe... Après l'application d'une correction<sup>9</sup> sur le niveau d'enjeu intrinsèque, seuls six espèces présentent un enjeu moyen sur site : l'Alouette lulu, le Serin cini, le Tarier pâtre, la Pie grièche écorcheur, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe.

Concernant les mammifères terrestres, selon les données bibliographiques, deux espèces protégées sont signalées : l'Écureuil roux et le Hérisson d'Auvergne, et deux autres sont « quasi-menacées » en France : le Putois d'Europe et la Crocidure leucode. Seules quatre espèces : le Sanglier d'Europe, le Lièvre d'Europe, le Lapin de garenne et le Renard roux ont été signalées sur site.

S'agissant des chiroptères, les espèces contactées sont : la Pipistrelle de Kuhl ou Nathusius, la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler : une espèce de haut vol, et une espèce de Murin, probablement le Murin de Daubenton. Les espèces recensées représentent un enjeu faible à moyen,

◦ un boisement jeune anthropisé de robiniers a été planté ou semé sur les remblais il y a environ 25 ans, associé à une strate arbustive peu dense (Églantiers) et à une strate herbacée ;

9 Méthodologie : l'enjeu intrinsèque peut être pondéré en fonction de son niveau de menace à l'échelle régionale ou locale, du statut de l'espèce sur site (nicheur, migrateur ou hivernant), des effectifs de la population ou de l'état de conservation de l'habitat de l'espèce sur site. L'enjeu intrinsèque est alors corrigé en enjeu sur site – source dossier page 149 de l'étude d'impact.

la zone d'étude étant utilisée comme terrain de chasse. Au niveau des gîtes, les seuls types de gîtes potentiels sont les gîtes arboricoles, mais peu d'arbres favorables aux chiroptères ont été recensés.

En ce qui concerne les reptiles, deux espèces assez communes et protégées au niveau national ont été observées : le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies. Aucun serpent n'a été contacté mais au vu des habitats présents, certaines espèces protégées citées dans la bibliographie restent potentielles : Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Vipère aspic.

Le site n'accueille aucun milieu aquatique (plan d'eau, mare, source, bassin...) permettant la reproduction des batraciens. Aucun amphibien n'a été recensé sur le site. Aucun habitat de reproduction n'est présent. Très ponctuellement, des habitats d'hivernage (au nord du site) peuvent être présents avec une reproduction des espèces sur la gravière inondée.

#### Au niveau de l'entomofaune :

- 6 espèces de libellules ont été contactées sur le site mais aucune n'est inscrite sur liste rouge régionale ou nationale et n'utilise le site du projet comme zone de chasse ou de maturation, et non pour la reproduction. Parmi elles, deux sont déterminantes de Znieff dans le domaine continental (plaine rhodanienne) : l'Orthétrum à stylets blancs et l' Orthétrum bleuissant, seulement observées en période de chasse ;
- 25 espèces de papillons sont recensées, mais aucune ne présente un enjeu fort. La zone d'étude est composée de secteurs thermophiles et notamment une végétation constituée de Serpolet et d'Origan pouvant être potentiellement favorable à l'Azuré du serpolet, une espèce protégée à l'échelle nationale et à enjeu fort. Cependant, l'espèce n'a pas été recensée ni en juillet, ni fin août (vérification tardive d'imagos).
- 15 espèces d'orthoptères ont été inventoriées sur la zone d'étude mais aucune n'est protégée, ni inscrite sur une liste régionale. Il est possible de distinguer un cortège bien spécifique d'espèces des milieux xériques voire d'affinité méditerranéenne<sup>10</sup>. Mais elles ne présentent pas d'enjeux forts localement.

Au regard des enjeux recensés en matière de milieux naturels et de biodiversité, le tableau de synthèse récapitulatif de l'état initial de l'environnement proposé en page 94 et 95 de l'étude d'impact semble minorer le niveau d'enjeu initialement caractérisé en ce qui concerne les habitats naturels : fourrés arbustifs et ourlets xérophiiles, pelouses.

**L'Autorité environnementale recommande de corriger les incohérences relevées dans l'état initial concernant le niveau d'enjeu des habitats intitulés « fourrés arbustifs et ourlets xérophiiles, pelouses » passant d'un enjeu « assez fort » à « modéré » puis « faible » dans le tableau de synthèse de l'état initial de l'environnement.**

Concernant les continuités écologiques, la trame verte et bleue a fait l'objet d'une analyse rapide à différentes échelles (régionale, départementale, communale et locale)<sup>11</sup>. Pourtant, dans le tableau

10 Telles que les espèces suivantes : *Oedipoda germanica*, *Oedipoda caerulescens*, *Oedaleus decorus*, *Tessellana*, *Calliptamus italicus*.

11 - la présence d'un corridor fuseau englobant le sud de la Znieff de type I « carrière de Garon » et le site d'étude – identifié dans le schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Rhône-Alpes, aujourd'hui inclus dans le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé la 10 avril 2020 – en direction d'autres réservoirs de biodiversité situés plus à l'est, les Znieff de type I : « Vieux Rhône entre Pierre Bénite et Grigny » et « les Cressonnières de Simandres et Saint-Symphorien d'Ozon » ;

- une pelouse sèche à enjeu floristique a été inventoriée au sud du périmètre du projet (données du Schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Lyonnais) ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

de synthèse des enjeux environnementaux présenté en page 95 de l'étude d'impact, l'enjeu est qualifié de faible à modéré, car le site *présente un intérêt au niveau de la sous-trame « orange »<sup>12</sup> puisqu'il abrite des biotopes thermophiles*. Le dossier se contente de lister ces informations sans réaliser d'analyse plus approfondie de la fonctionnalité de cette trame verte et bleue.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser et de croiser les données recensées à différentes échelles afin d'établir les fonctionnalités actuelles de la trame verte et bleue à une échelle élargie.**



Figure 2: carte des enjeux globaux (source : volet naturel de l'étude d'impact – partie 1)

### 2.2.2. Le paysage :

L'étude paysagère réalisée dans le cadre du projet est de bonne qualité. Elle est relativement bien illustrée par des photos, des profils, des cartes et des blocs diagrammes. Le dossier propose une évolution des dynamiques du site depuis 1945, analyse ses composantes et sa structure paysagère ainsi que les potentielles visibilitées en perception rapprochée, intermédiaire et éloignée du périmètre d'étude. Ainsi :

- en perception éloignée, depuis les hauteurs de part et d'autre de la vallée du Garon ; le vieux village de Montagny est perceptible. Le plateau opposé en rive gauche où se situe le village de Millery n'offre pas, quant à lui, d'ouvertures visuelles vers le périmètre d'étude ;

- une cartographie du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la commune de Millery montre que le site d'étude se situe entre le corridor aquatique du Garon et les corridors terrestres de la trame boisée vers le sud et du milieu agricole vers l'est :

- le site d'étude avec son faible rôle pour la circulation de la faune terrestre puisque le terrain est clôturé, traversé par une ligne haute tension et situé dans un contexte contraint entre la zone d'activité, la voie ferrée, les RD117 et RD386. La pratique du véhicule tout terrain entraîne par ailleurs un fort dérangement du site.

12 La sous trame « orange » abrite des biotopes thermophiles (pelouses/ourlets, végétation sur sol caillouteux – page 55 de l'étude d'impact – sous partie trame verte et bleue).

- en vue intermédiaire, entre 500 m et 1 km autour du périmètre, depuis le coteau urbanisé à l'ouest, l'amont de la vallée ou le coteau de Millery à l'est, l'ancienne carrière peut très ponctuellement et partiellement être aperçue au gré des ouvertures ;
- dans un bassin rapproché, aux abords proches et immédiats de l'ancienne carrière au cœur de la vallée, la configuration de l'ancienne carrière, en creux et encerclée de merlons dans un environnement arboré, bloque toute possibilité d'échange visuel.

### **2.2.3. Autres thématiques :**

S'agissant des masses d'eaux souterraines et de surfaces, le site d'implantation se situe à proximité du plan d'eau de la carrière du Garon et il est longé à l'ouest par la rivière du Garon, un affluent du Rhône situé à 3 km environ au sud-ouest. Il est aussi concerné par trois masses d'eau souterraines plus ou moins vulnérables, une zone de répartition des eaux – système aquifère « nappe alluviale du Garon » – et par un périmètre éloigné de captage en eau potable.

La commune de Millery est concernée par le risque d'inondation avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Garon approuvé le 11 juin 2015. Le site du projet n'est pas compris dans ce zonage, mais il est localisé en zone blanche correspondant à une zone de maîtrise du ruissellement, pour ne pas aggraver ce risque dans les zones déjà exposées. Le secteur est par ailleurs soumis au risque de remontée de nappe et de rupture de barrages (barrages de Vouglans et Coiselet situés dans le Jura sur la rivière Ain).

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Outre la volonté d'atteindre les objectifs de production nationale d'énergie renouvelable, l'étude d'impact mentionne que dans le cadre de la démarche territoire à énergie positive (Tepos), le choix d'implantation s'est porté sur un site dégradé suite à l'exploitation des carrières présentant de moindres enjeux environnementaux et paysagers par rapport à d'autres sites sans pour autant présenter ces autres sites ni détailler et comparer les niveaux d'incidences environnementales entre eux. De plus, le dossier ne précise pas le détail de la remise en état et de l'éventuelle renaturation qui a eu lieu suite à l'arrêt d'exploitation de la carrière en 2012.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les implantations alternatives étudiées à un niveau supra-communal, de les comparer et de justifier le parti retenu au regard de leurs incidences environnementales respectives.**

### **2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, les réduire ou les compenser**

#### **2.4.1. La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques du site :**

Concernant les habitats, selon l'étude d'impact, les parties destinées à l'implantation des panneaux présentent une topographie assez régulière, ne nécessitant que peu de nivellement du terrain. L'emprise des travaux des pistes sera limitée sur les habitats naturels. Le dossier indique que la surface artificialisée est négligeable. En effet, « seule une faible proportion de la zone d'emprise des installations sera artificialisée : 80 m<sup>2</sup> pour les 4 postes électriques<sup>13</sup>, la citerne qui représente

13 Alors qu'en page 99 le l'étude d'impact, cette surface avoisine 52 m<sup>2</sup>.

30 m<sup>2</sup>, 7,6 m<sup>2</sup> de fondations [...] Pour les pistes d'exploitation au moins 40 % du linéaire est déjà existant et dépourvu de végétation, au niveau des nouvelles pistes sur environ 800 m, etc. » Par ailleurs, la végétation sera affectée sur les zones terrassées, de tranchées et défrichées et la couverture des panneaux pourra modifier les conditions écologiques du milieu sur environ 8 ha. La totalité des surfaces affectées par le projet nécessitent cependant d'être précisées et clarifiées au sein du dossier.

L'emprise des travaux et des installations photovoltaïques va nécessiter l'abattage d'arbres et du défrichage sur une surface d'environ 1,5 ha<sup>14</sup> correspondant en majorité à une mosaïque de boisements et de fourrés ainsi que l'altération des milieux semi-ouverts sur 4,2 ha par coupe des arbustes (milieux favorables à la Pie-grièche écorcheur, au Tarier Pâtre, à l'Alouette lulu...) et ouverts. Il existe également un risque de destruction partielle de plantes rares ou peu communes recensées dans le département. D'après le dossier, elles pourront facilement recoloniser la zone entre les panneaux grâce à un « *entretien écologique* » : en phase exploitation, une gestion extensive par pâturage d'ovins est prévue<sup>15</sup>, sans utilisation d'herbicides, un broyage de la végétation tous les 2 à 5 ans pour les secteurs à faible dynamique végétale voire annuel, sur les sols moins caillouteux, le nécessitant. De plus, la hauteur des tables est assez importante (1,25 m minimum) et permettra une pénétration de la lumière diffuse et un développement de la végétation au sol.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les démarches entreprises pour la mise en place effective d'un pâturage, et de confirmer la capacité de développement de végétation au sol du fait de la hauteur des tables, ainsi que l'efficacité de cet « *entretien écologique* » par des retours d'expérience existants, dans des conditions similaires.**

S'agissant de la gestion des espèces exotiques envahissantes en particulier de l'Ambrosie et d'autres espèces fortement envahissantes, le risque de dissémination en phase chantier et de développement en phase exploitation est qualifié de fort. En phase travaux, des précautions particulières seront mises en œuvre notamment : nettoyer soigneusement le matériel et les engins ; porter une attention particulière à la provenance des éventuels apports de terre et de matériaux extérieurs ainsi qu'à l'export de terre contaminée en prévoyant une mise en décharge ou un traitement spécifique ; éviter de laisser les sols à nus en replantant ou réensemencant rapidement avec des espèces locales, et assurer une surveillance régulière pour limiter la recolonisation naturelle ; prévoir des coupes adaptées pour chaque espèce et éliminer les déchets verts composés d'espèces invasives en les évacuant par bennes bâchées ou sacs vers des filières de traitement adaptées.

S'agissant de la faune, en particulier les chiroptères, le projet va entraîner l'abattage d'arbres de différents habitats boisés. Selon le dossier, seuls cinq arbres susceptibles d'avoir un intérêt moyen pour cette espèce seront abattus. Il s'agit toutefois d'arbres sains dépourvus de cavités depuis l'examen réalisé au sol. Il affectera aussi l'habitat de chasse et de transit. Le maintien d'une continuité des lisières sur site et ses abords permettra d'atténuer ces incidences.

L'habitat du Lézard vert localisé sera peu affecté contrairement à celui du Lézard des murailles qui couvre la quasi-totalité du périmètre. La création d'hibernaculums et d'andains de branchage est ainsi proposée. Plus globalement, le projet va générer une fragmentation des habitats liée à la clôture existante.

14 Soit environ 0,7 ha de fourrés et 0,8 ha de boisement constitué de 0,5 ha de plantations et 0,3 ha de bois anthropogènes à peuplier noir.

15 aucune précision n'est donnée sur les éleveurs susceptibles d'être intéressés

En matière de continuités écologiques, le dossier précise qu'il s'agit d'évaluer les effets du projet sur les différentes composantes de la trame verte et bleue à différentes échelles : réservoirs de biodiversité, principales trames, corridors... (cf 2.2.1 – paragraphe relatif aux continuités écologiques). Seul l'impact direct, en phase d'exploitation, de l'emprise clôturée est étudiée. Il est ainsi indiqué dans le dossier que la remise en état de la clôture peut provoquer un obstacle infranchissable pour la faune terrestre, mais une adaptation est prévue notamment pour la petite faune. Un contournement sera possible pour la grande et moyenne faune.

Les impacts du projet en phase chantier concernent directement le risque de destruction d'individus, d'œufs, de nids et la perte d'habitats d'espèces (habitats de reproduction, d'alimentation, de vie, de gîtes) ; le dérangement concerne les phases chantier et exploitation lié à l'entretien et à la maintenance du site en particulier pour les oiseaux nicheurs protégés (Hypolaïs, Rossignol philomène) mais aussi pour les migrateurs et des hivernants.

Une mesure prévoit l'évitement de la colline et de ses pentes. Des mesures de réduction sont également mises en place afin d'adapter le calendrier des travaux aux périodes de fortes sensibilités de la faune et de dispersion des espèces exotiques envahissantes : notamment les horaires de travaux, le maintien d'arbustes favorable à la nidification sous les panneaux, un entretien écologique de la végétation en limitant les interventions en période de reproduction et en maintenant un milieu semi-ouvert sur la pente en bordure du parc des Ayats favorables aux espèces associées à ces milieux. L'ensemble de ces mesures couplées avec le respect des techniques d'abattages des arbres remarquables permettra de limiter la destruction des espèces protégées, de leurs œufs et poussins et favoriseront la recolonisation du site après travaux.

Le dossier conclut que *les impacts résiduels sur les espèces protégées ne sont pas jugés significatifs tant sur les individus (risque de mortalité ou perturbations), les populations (faibles effectifs impactés et population importante dans le Rhône) et les habitats d'espèces. Concernant les espèces remarquables (Alouette lulu, Tarier pâtre, Pie grièche-écorcheur), l'entretien écologique des milieux herbacés et le maintien des arbustes épineux sous les panneaux permettront de conserver un habitat favorable.*

Si des mesures de réduction sont mises en œuvre en phase chantier afin de limiter les risques de mortalité de certaines espèces protégées, la réalisation du projet va néanmoins engendrer la perte permanente d'habitats, la suppression ou dégradation de la mosaïque d'habitats existante en supposant que le maintien des épineux sous les panneaux ait le même attrait pour ces espèces. De plus, au vu des imprécisions concernant les surfaces totales impactées par le projet, il convient de revoir la justification de l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées en intégrant ces éléments quantitatifs.

L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs qu'en cas d'impacts résiduels sur les espèces protégées, une demande de dérogation (telle que prévue par l'article L. 411-2 du code de l'environnement) est requise.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la totalité des surfaces imperméabilisées, détruites ou dégradées (incluant les surfaces de terrassement et de tranchées) et de revoir la démonstration de l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées.**

Une sous partie 2.4. Évaluation d'incidences Natura 2000 est proposée en page 137 et 138 de l'étude d'impact. Il est précisé que le périmètre du projet n'intercepte aucun site Natura 2000. De plus, au vu de l'éloignement des sites (environ 20 km), de l'application de mesures de réduction relatives aux risques de pollution des sols et des eaux et compte tenu que le périmètre du projet ne constitue pas un enjeu pour les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des différents sites en termes d'hivernage, d'alimentation et d'étape migratoire (ZPS « île de la Platière » - ZSC « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière » et ZSC « vallons et combes du Pilat rhodanien »), le dossier conclut de façon pertinente que l'installation du parc photovoltaïque ne portera pas atteinte de manière significative à l'état de conservation des habitats et des espèces.

#### **2.4.2. L'intégration paysagère :**

Le dossier propose des photomontages du parc photovoltaïque depuis le vieux village de Montagny, l'aire de pique-nique et l'entrée du parc où les visibilitées du projet se révèlent les plus impactantes. D'après le dossier, si le projet est visible depuis le vieux village de Montagny, son emplacement, en fond de vallée, au sein du carreau et en pied de la zone d'activité des Ayats, n'est pas de nature à modifier la structure paysagère du panorama dans son ensemble. L'incidence est jugée nulle. Depuis, l'aire de pique-nique et l'entrée du parc, l'incidence est jugée négligeable.

En effet, le maintien des franges arborées ainsi que la faible modification topographique au sein du site permet une bonne insertion du projet dans le paysage. Il est également prévu d'habiller le poste de livraison situé à l'entrée du parc, d'un bardage de liteaux en mélèze et d'une peinture vert olive afin de favoriser son intégration. La visibilité du site reste néanmoins perceptible des hauteurs du Vieux Montagny.

#### **2.4.3. Autres thématiques :**

S'agissant des risques de pollution accidentelle des sol et des masses d'eau superficielles et souterraines en phase travaux (déversement accidentel de produit liquides (huiles, carburants, resuyage de béton frais...) et en phase d'exploitation (nettoyage des panneaux et entretien de la végétation), le dispositif préventif mis en place est satisfaisant (kits antipollution dans chaque engin, entretien des engins et lavage d'autres matériels à l'extérieur du parc sur un site adapté, aucun stockage de produits polluants sur site, prise en charge et traitement des terres contaminées par un organisme agréé, etc). La maîtrise de la végétation se fera par l'intermédiaire du pâturage ovin et le nettoyage des panneaux avec de l'eau déminéralisée. Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu et n'aggraverait le risque d'insuffisance de la ressource.

Selon le dossier, une imperméabilisation des sols est prévue en phase exploitation soit 52 m<sup>2</sup> correspondant aux postes de livraison et de transformation et 800 m<sup>2</sup> cumulées relatifs aux structures supports des panneaux avec les pieux battus. Ces chiffres diffèrent de ceux préalablement énoncés (cf-2.4.1). L'étude d'impact indique que la faible pente du site atténuera les risques d'érosion des sols. De plus, l'espacement et l'inclinaison des tables et panneaux permettront une répartition des écoulements plus régulière et la végétation existante sera conservée autant que possible ou replantée pour freiner et limiter ce phénomène. En ce qui concerne, le risque de remontées de nappe, il est prévu de surélever le matériel sensible à l'eau d'environ 40 cm au-dessus du niveau du sol. Ces incidences sont correctement prises en compte.

Si le dossier évoque les objectifs des politiques en matière de développement des énergies renouvelables et mentionne les axes d'intervention du plan climat air énergie (PCAET) de l'Ouest Lyonnais, il n'analyse pas les impacts du projet sur son cycle de vie complet (la fabrication des panneaux, leur transport, la construction, l'exploitation, et le démantèlement du parc) en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

**L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan carbone complet incluant la fabrication, le transport des panneaux, la construction, l'exploitation du parc et leur recyclage.**

#### **2.4.4. Les impacts cumulés :**

L'analyse des impacts cumulés est présentée au sein du chapitre 3 de l'étude d'impact intitulé « incidences cumulées avec les projets environnants ». Dans un rayon de 3 km de l'aire d'étude, le dossier liste cinq projets<sup>16</sup> ayant fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et trois projets<sup>17</sup> pour lesquels un avis de l'Autorité environnementale a été émis. Le dossier ne fait cependant pas référence au projet de parc photovoltaïque à Montagny, à environ 2,5 km dont l'Avis n° 2021-ARA-AP-1186 date pourtant du 10/09/2021). Le dossier n'évoque pas l'existence de projets qui lors du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés et pourraient potentiellement engendrer un cumul d'incidences avec le parc photovoltaïque contrairement à ce que préconise l'article R. 122-5<sup>18</sup> du code de l'environnement depuis le 29 juin 2021.

En conséquence, l'analyse des impacts cumulés apparaît succincte et peu détaillée. Le dossier invoque un manque d'informations disponibles en ce qui concerne le volet biodiversité sur les cinq projets qui ont fait l'objet d'une autorisation dossier Loi sur l'eau. Néanmoins, le dossier conclut qu'il n'y aura pas d'impacts cumulatifs avec le projet.

Le dossier mentionne également l'implantation d'une déchetterie sur 6 000 m<sup>2</sup> située à proximité du futur parc photovoltaïque sur des parcelles partagées avec le projet (E291 et E53) (page 71 de l'étude d'impact – implantation de la déchetterie, plan masse du projet définitif).

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et compléter l'analyse des impacts cumulés et de s'assurer que le dossier réponde à la totalité des exigences en procédant à un examen de tous les projets concernés.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Les modalités de suivi sont développées d'une part, au sein de chaque thématique abordée dans le chapitre 2. Incidences du projet dans l'environnement et d'autre part, dans la sous-partie 2. 3.2 intitulée « suivi écologique en phase exploitation » du chapitre 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (page 136 de l'étude d'impact). Pour ces dernières, leur coût est estimé à 25 000 €.

Un suivi environnemental est prévu en phase chantier, mais il mériterait d'être davantage explicité et détaillé au sein du rapport de chantier par exemple (dates d'intervention des défrichements et d'abattage d'arbres à cavités) et mis en corrélation avec des indicateurs de réussite tels que le

16 Cf p.117 « Travaux de restauration de la continuité piscicole et de la morphologie du Garon au droit du seuil des Mouilles sur les communes de Montagny, Millery et Vourles » ; et divers travaux d'assainissement sur diverses communes

17 Exploitation d'une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux en 2011 à Montagny ; Exploitation d'une installation de tri haute performance de déchets en 2012 à Millery ; Aménagement de la rue Louis Vignon sur la commune de Charly en 2016

18 La citation d'un extrait de l'article R 122-5 en page 120 de l'EI est obsolète.

comptage de destruction d'espèces, d'œufs ou de poussins, la recolonisation du site après travaux... établis sur la base d'un état de référence précis du site (nombre de nids et d'espèces protégées). Le dossier prévoit en phase exploitation, un suivi quantitatif et qualitatif de la végétation, et de la faune remarquable à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20. Ce suivi ne couvre cependant qu'une période de 20 ans alors que la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, qui correspond à la durée des incidences du projet sur l'environnement. De plus, sur la dernière période, la fréquence du suivi passe à 10 ans sans justification.

**L'Autorité environnementale recommande de prévoir un suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser, les impacts potentiels du projet pendant toute la durée de son exploitation soit 30 ans.**

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Un document d'une vingtaine de pages est spécifiquement dédié au résumé non technique. Après une description du projet et des travaux envisagés, il reprend par thématiques les tableaux de synthèse des enjeux de l'état initial puis la synthèse des incidences et mesures tout en caractérisant et hiérarchisant les niveaux d'enjeux, des impacts bruts et des incidences résiduelles (très faible, faible, faible à modéré, modéré).

Pour une information complète du public, le résumé non technique devrait être complété par un paragraphe relatif à la justification du choix du site retenu, des cartes représentant la trame verte et bleue à une échelle élargie (partie « milieu naturel ») et la prise de vue proposée à partir des hauteurs du vieux village de Montagny aurait pu être remplacée par la simulation présentée page 111 de l'étude d'impact (partie paysage) ;

**L'Autorité environnementale recommande de compléter et de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**